OMERS

Prestation de décès – confirmation de situation des survivants

Utilisez ce formulaire pour confirmer que le participant à OMERS décédé n'a pas de conjoint admissible survivant (conjoint légal ou de fait) et/ou n'a pas d'enfants à charge admissibles survivants.

Afin de nous aider à mieux vous servir, veuillez soumettre vos documents de façon rapide et sécuritaire en utilisant votre compte myOMERS. Rendez-vous dans la section My Communications (Mes communications), commencez une nouvelle conversation, joignez vos fichiers et soumettez le tout.

Toutes informations personnelles fournies sur ce formulaire peuvent être utilisées pour mettre à jour votre profil de participant.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Déclaration de confidentialité avec ses modifications successives. Pour obtenir plus d'information au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Déclaration de confidentialité sur www.omers.com.

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT DÉCÉDÉ

☐ Décès avant la retraite ☐ Décès après la retraite

Numéro d'adhésion à OMERS/Numéro de référence d'OMERS*			Date du décès (m/j/a)
☐ M. ☐ Mme ☐ Autre :	Prénom	Second prénom	Nom

**Votre Numéro d'adhésion à OMERS/Numéro de référence d'OMERS est indiqué sur le Relevé de rente ou sur tout autre relevé personnel envoyé par OMERS*

SECTION 2 - ORDRE DU DROIT AUX PRESTATIONS D'OMERS

Au décès d'un participant, OMERS fournit des prestations dans l'ordre de droit suivant :

- Un conjoint admissible est la première personne à avoir droit aux prestations de survivants.
- À défaut de conjoint admissible, une prestation serait payable aux enfants à charge admissible, s'il en est.
- À défaut de conjoint ou d'enfants admissibles, le bénéficiaire en dossier d'OMERS peut avoir droit à un remboursement.
- À défaut de bénéficiaire en dossier d'OMERS, un remboursement, s'il en est, serait payable à la succession du participant.

Veuillez lire la définition de ces expressions à la page 2 du présent formulaire.

Remarque : Le testament d'un participant décédé oriente le règlement de la succession, mais pas l'ordre du droit aux prestations d'OMERS.

Décès avant la retraite
En signant ci-dessous, vous confirmez qu'à votre connaissance il n'y avait pas de conjoint admissible et/ou d'enfants à charge admissibles à la date du décès du participant.

Décès après la retraite
En signant ci-dessous, vous confirmez qu'à votre connaissance il n'y avait pas de conjoint admissible à la date de la retraite du participant, et qu'il n'y avait pas de conjoint et/ou d'enfants à charge admissibles à la date du décès du participant.

☐ M. ☐ Mme ☐ Autre :	Prénom	Second prénom	Nom	
App./Unité	Adresse	Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile	Téléphone cellulaire	Courriel		
Lien de parenté ou autre avec le participant décédé				

Votre signature _____ Date (m/j/a) _____

Signature du témoin _____ Date (m/j/a) _____

DEFINITIONS

CONJOINT ADMISSIBLE

La définition de conjoint admissible est énoncée dans la législation pertinente; elle comprend le conjoint légal ou le conjoint de fait.

CONJOINT LÉGAL

Pour OMERS, le conjoint légal est la personne qui est mariée légalement au participant.

CONJOINT DE FAIT

Pour OMERS, le conjoint de fait est la personne qui vit avec le participant dans une union conjugale :

- soit de façon continue depuis au moins trois ans;
- soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

CONJOINT DU MÊME SEXE

Pour OMERS, un conjoint du même sexe est admissible si les critères applicables au conjoint légal ou de fait sont respectés.

CONJOINT AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant a un conjoint légal ou de fait à la date de son décès (avant la retraite) et que les deux conjoints ne sont pas séparés de corps, cette personne est le « conjoint avant la date de la retraite » et est admissible aux prestations de conjoint survivant, à condition qu'elle n'ait pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants.

CONJOINT À LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant a un conjoint légal ou de fait à la date d'échéance du premier versement de sa rente et que les deux conjoints ne sont pas séparés de corps, cette personne est le « conjoint à la date de la retraite » et est admissible aux prestations de conjoint survivant, à condition qu'elle n'ait pas renoncé à ses droits aux prestations de survivants.

Important : Si le participant décède avant le conjoint à la date de la retraite après le début du service de la rente, ce conjoint est la seule personne à pouvoir être admissible aux prestations de conjoint survivant prévues par le régime d'OMERS, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette disposition s'applique même si, à la date du décès, le participant et le conjoint à la date de la retraite sont séparés ou divorcés et même si, à cette date-là, le participant était remarié ou vivait dans une nouvelle union de fait.

CONJOINT APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant a commencé une relation conjugale après la date de la retraite et qu'il n'y a personne qui soit admissible comme conjoint à la date de la retraite, OMERS considère que le conjoint légal ou de fait survivant à la date du décès du participant est le conjoint admissible aux prestations de conjoint survivant.

Remarque : Si le participant et son conjoint sont séparés de corps à la date du décès du participant, le conjoint *ne sera pas admissible* aux prestations de conjoint survivant.

SÉPARÉ DE CORPS

Il est souvent compliqué de déterminer si deux personnes sont « séparées de corps ». C'est une question à la fois de fait et de droit, qui doit être tranchée en fonction de chaque cas. Il faut parfois faire appel à un avocat. En règle générale, la séparation physique indique habituellement, mais pas toujours, que deux personnes sont séparées de corps. Cependant, la séparation physique n'est pas toujours une preuve concluante. Il doit y avoir aussi une intention commune ou unilatérale de la part des deux personnes de vivre séparément et de mettre fin à leur mariage ou à leur union de fait. Par exemple, la séparation physique entre des époux résultant du fait que l'un d'eux vit dans une maison de soins infirmiers ne donne pas nécessairement lieu à la conclusion qu'ils sont séparés de corps, du moment qu'ils avaient tous les deux l'intention de voir leur mariage ou leur union de fait se poursuivre malgré l'obstacle physique

ENFANT À CHARGE ADMISSIBLE

OMERS considère l'une ou l'autre des personnes suivantes comme un enfant admissible :

- un enfant naturel;
- un enfant adopté légalement;
- toute personne que le participant a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (sauf si cette personne est placée, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légitime)

Au moment du décès du participant, l'enfant admissible doit être à la charge du participant et doit aussi être :

- soit âgé de 18 ans ou moins l'année du décès du participant;
- soit âgé de moins de 25 ans* et être étudiant à plein temps;
- soit totalement invalide (selon la définition du régime d'OMERS).

ENFANT TOTALEMENT INVALIDE

Pour OMERS, un enfant totalement invalide est quelqu'un dont l'invalidité physique ou mentale :

- est survenue avant l'âge de 21 ans, ou de 25 ans s'il est étudiant à temps plein à ce moment-là;
- l'empêche de subvenir à ses propres besoins ou de travailler moyennant rémunération ou profit (sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation ou de travail en atelier agréé par OMERS) ;
- ne résulte pas de blessure auto-infligée délibérément, ni de la perpétration (ou tentative de perpétration) d'un délit prévu par le Code criminel, ni de l'exercice d'une activité professionnelle illicite.

BÉNÉFICIARE

À défaut de conjoint ou d'enfants admissibles, le bénéficiaire désigné du participant en dossier peut avoir droit à une prestation.

Le participant au régime d'OMERS est le seul à avoir le droit de désigner un bénéficiaire. Un exécuteur testamentaire, un fiduciaire testamentaire, un procureur nommé dans une procuration relative aux biens ou un survivant n'est pas habilité à modifier la désignation de bénéficiaire d'un participant.

SUCCESSION

À défaut de conjoint ou d'enfants admissibles, et de bénéficiaire désigné en dossier, la prestation peut être payée à la succession du participant.